

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N° 23NT07005

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DES OUTRE-MER
c/ M. C. J.

M. F. J.
Président-Rapporteur

M. P. J.
Rapporteur public

Audience du 12 mai 2023
Décision du 30 mai 2023

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes
(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Z. J. a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler la décision du 11 mai 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté son recours dirigé contre la décision de l'autorité consulaire française à Casablanca lui refusant la délivrance d'un visa d'entrée et de long séjour en qualité de travailleur saisonnier.

Par un jugement n° 2207605 du 3 octobre 2022, le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, annulé la décision du 11 mai 2022 de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur de faire délivrer le visa sollicité par M. C. J. dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce jugement.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 2 décembre 2022, le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nantes du 3 octobre 2022 ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. [REDACTED] devant le tribunal administratif de Nantes.

Il soutient que :

-contrairement à ce qu'ont considéré les premiers juges, un contrat de travail était indispensable à l'obtention du visa sollicité en application de l'article R. 5221-25 du code du travail ;

-c'est à bon droit que la commission de recours, qui devait se placer à la date de sa décision, a pris en compte le fait que le recours avait été exercé tardivement et notamment à une date postérieure au début de la période d'emploi projetée ;

-la demande de visa fait peser un risque de détournement de l'objet du visa, lequel ne correspond pas à la finalité réelle du séjour envisagé ; ainsi les devis produits par la société ~~SORDEMA~~ en première instance ne présentent pas de caractère probant, en ce que la version soumise à l'administration ne correspond pas à des commandes fermes et en ce qu'ils ne sauraient justifier les besoins de main d'œuvre mis en avant, dans la mesure où le chiffre d'affaires qu'ils généreraient serait inférieur au coût de la main d'œuvre correspondante ; il n'a pas été justifié qu'il y avait adéquation entre le profil de ~~M. [REDACTED]~~ emploi qu'il se propose d'exercer.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 janvier 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Babou, conclut au rejet de la requête, à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de lui délivrer un visa de long séjour dans un délai de quinze jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- ;- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ~~[REDACTED]~~
- et les conclusions de M. ~~[REDACTED]~~ rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

1.M. [REDACTED] ressortissant marocain né le [REDACTED], a présenté une demande de visa de long séjour en qualité de travailleur saisonnier auprès des autorités consulaires françaises à Casablanca, afin d'occuper un emploi temporaire au sein de la société de travaux agricoles et viticoles ~~SORDEMA~~. Par une décision du 8 décembre 2021, ces autorités ont refusé de lui délivrer le visa sollicité. Par une décision du 11 mai 2022, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre cette décision consulaire. Le ministre de l'intérieur et des outre-mer relève appel du jugement du 3 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, annulé la décision de la commission de

N° 2017000053 recours et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur de faire délivrer à M.

le visa de

long séjour qu'il sollicite dans un délai de deux mois à compter de la notification de son jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur de droit :

2.D'une part, aux termes de l'article L. 5221-2 du code du travail : «

Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger présente : / 1° Les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ; / 2° Un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail

3.D'autre part, selon les dispositions de l'article R. 5221-20 du même code :

« L'autorisation de travail est accordée lorsque la demande remplit les conditions suivantes : 1° S'agissant de l'emploi proposé : a) Soit cet emploi relève de la liste des métiers en tension prévue à l'article L. 421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et établie par un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'immigration ; b) Soit l'offre pour cet emploi a été préalablement publiée pendant un délai de trois semaines auprès des organismes concourant au service public de l'emploi et n'a pu être satisfaite par aucune candidature répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé ; 2° S'agissant de l'employeur mentionné au II de l'article R. 5221-1 du présent code : a) Il respecte les obligations déclaratives sociales liées à son statut ou son activité ; b) Il n'a pas fait l'objet de condamnation pénale pour le motif de travail illégal tel que défini par l'article L. 8211-1 ou pour avoir méconnu des règles générales de santé et de sécurité en vertu de l'article L. 4741-1 et l'administration n'a pas constaté de manquement grave de sa part en ces matières ; c) Il n'a pas fait l'objet de sanction administrative prononcée en application des articles L. 1264-3, et L. 8272-2 à L. 8272-4 ; 3° L'employeur, l'utilisateur ou l'entreprise d'accueil et le salarié satisfont aux conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée, quand de telles conditions sont exigées ; 4° La rémunération proposée est conforme aux dispositions du présent code sur le salaire minimum de croissance ou à la rémunération minimale prévue par la convention collective applicable à l'employeur ou l'entreprise d'accueil (...)

4.Enfin, selon l'article R. 5221-25 du code du travail : « *Le contrat de travail saisonnier de l'étranger est visé, avant son entrée en France, par le préfet territorialement compétent selon les critères mentionnés à l'article R. 5221-16 et sous réserve des conditions d'appréciation mentionnées aux articles R. 5221-20 et R. 5221-21.* »

5.Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 5221-2 du code du travail que l'étranger qui sollicite un visa de long séjour en vue d'exercer en France un emploi saisonnier est tenu de présenter, à l'appui de sa demande, soit une autorisation de travail, soit un contrat de travail. Dans ce dernier cas, ce contrat doit être visé par l'autorité désignée par les dispositions précitées de l'article R. 5221-25 du code du travail. Il s'ensuit que le demandeur d'un visa de long séjour de travailleur « saisonnier » qui justifie d'une autorisation de travail n'est pas tenu de produire un contrat de travail à l'appui de sa demande.

6.Il ressort des pièces du dossier que M. détenait une autorisation de travail « saisonnier » délivrée par l'OFII le 27 octobre 2021. Dès lors, il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a commis une erreur de droit en se fondant sur l'absence d'un contrat de travail visé par l'autorité administrative pour lui refuser la délivrance d'un visa de long séjour en qualité de travailleur saisonnier.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de risque de détournement de l'objet du visa :

7. La circonstance qu'un travailleur étranger dispose d'une autorisation de travail délivrée dans les conditions rappelées aux points précédents ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente refuse de lui délivrer un visa d'entrée et de long séjour en France, dès lors que l'administration peut, indépendamment d'autres motifs de rejet tels que la menace pour l'ordre public, refuser la délivrance d'un visa, qu'il soit de court ou de long séjour, en cas de risque avéré de détournement de son objet, lorsqu'elle établit que le motif indiqué dans la demande ne correspond manifestement pas à la finalité réelle du séjour de l'étranger en France. S'agissant en particulier du risque de détournement de l'objet du visa, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par l'administration en cas de refus de visa fondé exclusivement ou notamment sur l'absence d'adéquation de la qualification et de l'expérience professionnelle du demandeur avec l'emploi proposé.

8. En premier lieu, il est constant que M. ■■■■■, dont le consulat de France à Marrakech a rejeté la demande de visa le 8 décembre 2021, a introduit contre cette décision un recours préalable auprès de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France le 11 janvier 2022, soit dans le délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article D. 312-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction alors en vigueur, et avant le terme de la période d'emploi prévue. La circonstance que cette période d'emploi avait débuté au jour du recours ne suffit pas à caractériser un risque de détournement de l'objet du visa et ne relève d'aucun autre motif d'intérêt général permettant de justifier le refus de délivrance d'un visa de long séjour en qualité de travailleur saisonnier.

9. En deuxième lieu, le ministre de l'intérieur qui, comme il a été dit, n'est pas fondé à invoquer l'absence de production d'un contrat de travail, ne justifie pas, en se bornant à se prévaloir des devis produits par la société ~~SORRECOM~~ en première instance, lesquels ne représentent pas nécessairement la totalité de son activité prévisionnelle au cours de la période, que le chiffre d'affaires qui en résulte ne justifierait pas l'emploi de M. ■■■■■.

10. En troisième lieu, compte tenu des difficultés de recrutement observées dans le secteur viticole, ainsi que du peu de qualification que requièrent les tâches à confier à M. ■■■■■, la circonstance que ce dernier ne justifie pas de références professionnelles dans ce type d'emploi ne suffit pas à caractériser une inadéquation entre, d'une part, la qualification et l'expérience professionnelle de l'intéressé et, d'autre part, l'emploi proposé.

11. En dernier lieu, si le ministre se prévaut de l'absence de liens personnels avec le pays d'origine dont il résulterait un risque de détournement de l'objet du visa à des fins migratoires, il ne fait pas davantage valoir l'existence de liens personnels ou familiaux du demandeur de visa en France, et la seule circonstance que l'intéressé ne serait pas marié au Maroc, alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que son projet de travail serait dépourvu de caractère sérieux, n'est pas de nature à caractériser un risque de détournement de l'objet du visa.

12. Il résulte de ce qui précède que la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a fait une inexacte application des principes rappelés au point 7 du présent arrêt en opposant à M. ■■■■■ un risque de détournement de l'objet du visa sollicité.

13. Il résulte de tout ce qui précède que le ministre de l'intérieur et des outre-mer n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes

N° 201700005 a annulé la décision du 11 mai 2022 par laquelle la commission de recours contre

les décisions de

refus de visa d'entrée en France a refusé à M. ■■■■■ la délivrance d'un visa de long séjour en qualité de travailleur saisonnier.

Sur les conclusions à fin d'injonction : _____

14. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir d'une astreinte la mesure d'injonction décidée par les premiers juges.

Sur les frais d'instance : _____

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 100 euros au titre des frais exposés par M. ■■■■■ et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1er : La requête du ministre de l'intérieur et des outre-mer est rejetée.

Article 2 : L'Etat versera à M. ■■■■■ la somme de 100 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. ■■■■■ est rejeté.

N° ~~2017000056~~ Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de l'intérieur et des outre-mer

et à M. ~~Z~~

~~C~~

Copie en sera adressée, pour information, à la société de prestations manuelles

(CORREOMA).

Délibéré après l'audience du 12 mai 2023, à laquelle siégeaient :

- M. ~~F~~, président de chambre,
- M. ~~D~~, président-assesseur,
- Mme ~~C~~, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 30 mai 2023.

Le président-rapporteur,

Le président-assesseur,

J. ~~XXXXXXXXXX~~

~~C. P. XXXXX~~

Le greffier,

~~XXXXXXXXXX~~

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.